

Chapitre 16 – Dispositions applicables en UR

CARACTERE DE LA ZONE

Zone urbaine résidentielle de la Règue Verte, caractérisée par de l'habitat collectif.

Dans cette zone, certains secteurs sont soumis au risque « inondation par submersion marine ».

Le risque inondation est matérialisé par deux trames spécifiques sur le plan de zonage.

- Une trame hachurée rouge correspondant à une zone à risques fort à très fort dans laquelle l'inconstructibilité prévaut, excepté les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques et la reconstruction totale non consécutive à un sinistre lié à l'inondation,
- Une trame hachurée bleue correspondant à une zone à risques modéré ou faible où la constructibilité est soumise à prescriptions et à des côtes de seuil pour le premier plancher aménagé (CF rapport de présentation pièce 1).

Pour protéger les biens et les personnes, les occupations ou les utilisations du sol sont soumises à conditions, au vu de la connaissance du risque le plus récent, en application du R111-2 du code de l'urbanisme.

Les dispositions prévues par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par Submersion Marine (PPRISM) s'appliqueront dans ces secteurs dès que ce document aura été approuvé par le Préfet de la Gironde.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Sont interdites les constructions suivantes :

- les constructions à usage industriel,
- les constructions à usage d'exploitation agricole,
- les constructions à usage d'exploitation forestière.

1.2 Sont interdits les travaux, installations et aménagements suivants :

- l'aménagement de terrains de camping, de villages vacances ou de parcs résidentiels de loisirs,
- l'aménagement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés,
- l'aménagement de parcs d'attractions et de golfs,
- l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage,
- l'aménagement de carrières ou gravières.

1.3 Dans les secteurs soumis au risque inondation par submersion marine, le projet pourra :

- être refusé au titre de l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
- Les piscines hors sol sont interdites

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Les constructions et installations à destination d'activités de commerce ou d'artisanat, ou bien à destination d'entrepôt sont admises à condition que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le caractère des constructions avoisinantes, et à condition qu'elles n'entraînent pas des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.

2.2 Les affouillements et exhaussements de sols sont admis à condition :

- de porter sur une surface inférieure à 100m², et sur un dénivelé de moins de 2 mètres,
- ou d'être justifiés pour des raisons techniques de construction ou de viabilisation,
- ou d'être destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques,
- ou d'être liées aux constructions autorisées et aux parkings souterrains,
- et de présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations, ...) après travaux.

- 2.3 Dans les secteurs soumis au risque inondation par submersion marine, le projet pourra :**
- être autorisé avec prescriptions.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES

3.1 - Accès

- Pour être constructible, une unité foncière doit avoir un accès à une voie publique ou privée telle que décrite ci-après, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage défini ci-dessous aménagé sur fond voisin ou éventuellement par application de l'article 682 du code civil.
- Toute opération doit prévoir le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, sauf impossibilité technique, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.
- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- Passage et bandes d'accès : elles doivent présenter les caractéristiques suivantes : voie d'au moins 3,50 m d'emprise ne comprenant ni virage de rayon inférieur à 11 m, ni passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 m, en cas d'accès desservant d'autres propriétés ou sur avis des services consultés.

3.2 – Voirie

- Les voies nouvelles doivent être conçues pour s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à la bonne desserte du quartier, en compatibilité le cas échéant avec les orientations d'aménagement particulières.
- Les voies publiques ou privées destinées à être ouvertes à la circulation publique devront avoir :

une largeur minimale de chaussée de	6 m
au moins un trottoir d'une largeur minimale de	1,5 m
une largeur minimale d'emprise de	10 m
- Toutefois, la largeur minimale de la chaussée pourra être portée à 5,50 m lorsque l'objectif est le partage de l'espace entre les différents modes de déplacement, sans que cela n'affecte la largeur minimale du trottoir et de l'emprise totale.
 Dans le cas de sens unique, après accord du Maire (cf. pouvoir de police), ces dimensions pourront éventuellement être réduites.
 Les voies traitées en voie mixte dites aussi cour urbaine ou voie à priorité piétonne pourront avoir une emprise moindre : minimum de 6 m.
- Pour toutes les voies de moins de 100 m de long et desservant au maximum 5 lots ou logements, la largeur minimale pourra être ramenée à 5 m (chaussée et emprise confondues).

3.3 - L'ouverture d'une voie à la circulation automobile pourra être refusée lorsqu'un raccordement à une voie existante ouverte à la circulation publique peut constituer un danger pour la circulation, notamment lorsqu'une distance inférieure à 25 m la séparera d'un carrefour existant ou projeté (emplacement réservé).

3.4 - Dans tous les cas les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères. (Voir calepin technique et d'insertion paysagère et architecturale).

3.5. Les voies en lacune dites impasses, devront comporter dans la partie terminale de leur chaussée, une palette de retournement telle que définie en annexe au présent règlement, sauf dans le cas d'opérations successives ou d'une opération par tranche dans la mesure où la voie doit se poursuivre ultérieurement. Toutefois il pourra, en fonction de la longueur de la voie et de son trafic, être exigé une aire de retournement provisoire.

3.6. - Lorsque l'impasse aboutit provisoirement à une limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

3.7 - Lorsqu'une voie doit desservir à terme un autre terrain, chaque lotisseur ou constructeur doit la réaliser jusqu'à la limite de ce terrain.

3.8 – Cheminements piétons

Les opérations d'ensemble devront prendre en compte les circulations piétonnes, soit dans le cadre de l'aménagement des voies de desserte, soit par des cheminements spécifiques séparés des voies.

Les aménagements devront être adaptés à la circulation des personnes à mobilité réduite, autant par leur largeur, le choix de leur revêtement que par leur pente.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle devra être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable par une conduite aux caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.

4.2 – Assainissement des Eaux Usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le SIBA (Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon). (cf. règlement du service public d'assainissement collectif, annexes sanitaires et Règles spécifiques de construction des réseaux privés émises par arrêté du SIBA)

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

4.3 – Assainissement des Eaux Pluviales :

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures, ...) devront obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages pourront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel sous réserve de l'accord des services de la commune.

Les fossés existants, notamment ceux répertoriés dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune, devront être conservés, le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

(cf. annexes sanitaires et guide technique de gestion des eaux pluviales du Bassin d'Arcachon).

4.3 – Incendie

Toute construction ou installation ne peut être autorisée que dans un secteur suffisamment pourvu en matière de réseau incendie

4.4 - Réseaux divers

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés en souterrain ou en câbles torsadés, scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

Les réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, ...) réalisés en souterrain devront être posés dans une même tranchée sauf impossibilité technique. Cette disposition est obligatoire pour toute opération nouvelle (lotissement, groupe d'habitation,...) à l'intérieur du périmètre de cette opération.

4.5 - Collecte des déchets

Dans les nouvelles opérations de plus de 500 m² de surface de plancher, il pourra être demandé la réalisation d'un emplacement spécifique en bordure de voie pour la collecte des ordures à raison d'un emplacement pour 5 logements).

ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (*supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014*)

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

6.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction sera implantée à une distance minimale de 3 mètres mesurée depuis l'alignement.

Cette disposition s'applique également aux constructions desservies par une voie privée ayant les caractéristiques d'une voie publique (cf. Art.3) et destinée à être ouverte à la circulation publique.

6.2 Dispositions particulières

Une implantation différente pourra être exigée dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de construction jouxte un élément protégé au titre de l'article L.123-1-5 III 2, une implantation autre peut être exigée afin de préserver les caractéristiques paysagères, architecturales ou patrimoniales de l'élément protégé voisin.
- Une implantation différente des constructions pourra être exigée afin de contribuer à la préservation des caractéristiques paysagères, patrimoniales ou architecturales du site ou de sites voisins.
- Lorsque le projet de construction jouxte une autre construction existante de qualité architecturale ou en bon état qui est en retrait, le même retrait peut être imposé. Lorsque le projet de construction intéresse un îlot ou un ensemble de parcelles, des implantations autres sont possibles.
- Une implantation différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans que cette implantation ne dépasse de plus de 10% la règle générale. Toutefois une note devra démontrer l'insertion du projet dans le site.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Implantation par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à l'égout du toit ou au point haut de l'acrotère, et jamais inférieure à 4 m.

7.2. Dispositions particulières

Une implantation différente pourra être exigée dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de construction jouxte un élément protégé au titre de l'article L.123-1-5 III 2, une implantation autre peut être exigée afin de préserver les caractéristiques paysagères, architecturales ou patrimoniales de l'élément protégé voisin.
- Une implantation différente des constructions pourra être exigée afin de contribuer à la préservation des caractéristiques paysagères, patrimoniales ou architecturales du site ou de sites voisins.
- Lorsque le projet de construction jouxte une autre construction existante de qualité architecturale ou en bon état qui a une implantation spécifique, la même implantation peut être imposée. Lorsque le projet de construction intéresse un îlot ou un ensemble de parcelles, des implantations autres sont possibles.
- Une implantation différente pourra être exigée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans que cette implantation ne dépasse de plus de 10% la règle générale. Toutefois une note devra démontrer l'insertion du projet dans le site.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

4 mètres minimum.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Toutefois une note devra démontrer l'insertion du projet dans le site.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière

Une emprise au sol différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans que cette emprise au sol ne dépasse de plus de 10% la règle générale. Toutefois une note devra démontrer de l'insertion du projet dans le site

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Hauteur

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder 17,50 mètres au faîtage ou 15.50 mètres au point haut de l'acrotère.

Pour les nouvelles constructions autorisées dans les secteurs soumis au risque « inondation par submersion marine » identifié sur le plan de zonage, il sera demandé que le seuil de la partie habitable de la construction soit établi à l'altitude minimale figurant au plan figurant dans le rapport de présentation... En conséquence, les hauteurs maximales définies plus haut devront être calculées à partir de cette cote.

10.2 Dispositions particulières

Une hauteur différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans que cette hauteur ne dépasse de plus de 10% la règle générale. Toutefois une note devra démontrer l'insertion du projet dans le site.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Certaines constructions présentant un caractère étranger à la région ou inesthétique sont interdites, notamment :

- Certains bâtiments réalisés, soit en ossature béton réservant en feuillure des remplissages béton, soit en utilisant des matériaux de récupération.
- Les pastiches architecturaux :
- Les constructions traditionnelles mais étrangères à la région.

Les constructions de conception architecturale traditionnelle devront avoir les caractéristiques des constructions locales traditionnelles à savoir :

- Couverture en tuiles de type régional :
- La couleur des tuiles sera rouge ou rose, toutefois les tuiles de couleur ocre et brun pourront se mélanger avec les premières citées,
- Les couvertures en tuiles creuses sur support fibrociment sont tolérées.
- Pente de toiture comprise entre 25 et 40%, toutefois en cas de réalisation de pignon, une pente supérieure pourra être admise,
- Débords de toits de 0,50 m minimum,
- Les tuiles vernissées ou de couleurs vives sont interdites,

Les constructions de conception architecturale contemporaine et/ou faisant appel à des techniques permettant de réduire l'impact écologique du bâtiment (exemple : toitures et murs végétalisés, toitures photovoltaïques, isolation par l'extérieur, toitures à fortes pente > 40% ou utilisant d'autres matériaux que la tuile...) feront l'objet d'une étude particulière montrant leur parfaite intégration dans le site tant d'un point de vue paysager qu'architectural.

D'une manière générale, les vérandas sont autorisées, que la construction soit de conception architecturale contemporaine ou traditionnelle. Toutefois dans ce dernier cas, la pente de la couverture devra respecter les pentes de ce type de construction.

Les clôtures devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- En façade sur voie : Les clôtures en brande ou de type ossature béton réservant feuillure pour remplissage béton sont strictement interdites en façade sur voie. Elles auront une hauteur maximale de 1,40 m.
- En limite séparative : leur hauteur sera de 1,80 m.
- Dans les secteurs soumis au risque inondation par submersion marine, la pose des clôtures sera sans impacts sur l'écoulement des eaux et résistantes à la vitesse d'écoulement.

Toutes les constructions, y compris les clôtures, respecteront les couleurs dominantes de l'environnement architectural et paysager, et s'attacheront à mettre en valeur les matériaux de construction. Les teintes claires prédomineront, les couleurs pures trop éclatantes étant vivement déconseillées. Toutes les couleurs agressives tant vis à vis de l'environnement paysager que de l'environnement architectural sont prosrites. Tous les pignons apparents seront traités (enduits peints,...).

Les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois...) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre briques creuses, aggloméré, sont interdits.

Tous les murs aveugles doivent être réalisés dans les mêmes matériaux et selon le même traitement architectural que les autres façades.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 Dispositions générales

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et installations admises dans la zone et être réalisées par le pétitionnaire en dehors des voies publiques.

En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes ci-dessous ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.

En cas de travaux sur des bâtiments existants sans changement de destination et ayant pour objet la création de logements supplémentaires, les normes définies ci-dessous doivent être respectées, y compris en dehors du régime de permis de construire ou de celui de la déclaration préalable de travaux.

12.2 Obligations minimales pour le stationnement des véhicules automobiles

Pour les constructions à destination d'habitation :

- 1 place par logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat,
- 1 place par logement jusqu'au T1 bis,
- 1.5 places par logement pour un T2 ou T3,
- 2 places par logement à partir du T4.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier :

- - pour les hôtels : 1 place de stationnement par chambre
- - Pour les résidences de tourisme : 1 place de stationnement pour 2 logements

Pour les constructions à destination de bureaux (y compris les bâtiments publics et professions libérales)

- 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher pour les 300 premiers m² ; au-delà de 300 m² de surface de plancher : 1 place de stationnement par tranche de 25 m².

Pour les constructions à destination d'activités commerciales :

- 2 places de stationnement pour une surface de vente inférieure ou égale à 50 m², puis 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente supérieure à 50 m²
- Restaurants : 1 place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant.

Pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :

- Etablissements hospitaliers, les cliniques et les maisons de repos, de retraite ou assimilés : 1 place de stationnement pour deux lits,
- Résidences services seniors : 1 place de stationnement pour 5 logements
- Salles de spectacles et réunions : 1 place de stationnement pour 5 personnes admises

- Établissement d'enseignement du premier et second degré : 2 places de stationnement par classe.
- Universités et établissements d'enseignement pour adultes : 5 places de stationnement pour 100 personnes.

12.3 Obligations minimales pour le stationnement des deux-roues

Pour les constructions à destination d'habitation :

- Pour les constructions comprenant de 5 à 9 logements : 1 surface de stationnement équipée, réservée aux cycles sera exigée excepté pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.
- Pour les constructions comprenant de 10 à 20 logements : un local fermé pour les cycles sera réalisé, à défaut, un abri sera réalisé sur la surface de stationnement réservée aux cycles.
- Pour les constructions comprenant plus de 20 logements : un local fermé pour cycles devra obligatoirement être réalisé.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier :

- Pour les constructions contenant 10 à 19 chambres : une surface de stationnement équipée réservée aux cycles sera exigée.
- Pour les constructions contenant 20 à 35 chambres : une surface de stationnement couverte (cycles).
- Pour les constructions contenant plus de 35 chambres : une surface de stationnement couverte et un local cycles fermé réservé au personnel employé.

Pour les constructions à destination de bureaux (y compris les bâtiments publics et professions libérales)

- Pour les constructions comprises entre 50 et 99 m² de surface de plancher : une surface de stationnement équipée pour cycle sera exigée.
- Pour les constructions comprises entre 100 m² à 300m² de surface de plancher : une surface de stationnement couverte (cycles).
- Pour les constructions de plus de 300 m² de surface de plancher : une surface de stationnement couverte et un local cycle fermé réservé au personnel employé.

Pour les constructions à destination d'activités commerciales :

- Pour les constructions comprises entre 100 m² et 299 m² de surface de plancher : une surface de stationnement équipée réservée aux cycles sera exigée.
- Pour les constructions comprises entre 300 m² à 1000 m² de surface de plancher : une surface de stationnement couverte.
- Pour les constructions de plus de 1.000 m² de surface de plancher : une surface de stationnement couverte et un local cycles fermé réservé au personnel employé.

Pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :

- Etablissements hospitaliers, les cliniques et les maisons de repos, de retraite ou assimilés :
 - o Pour les constructions contenant 1 à 24 lits : une surface de stationnement équipée pour cycles sera exigée.
 - o Pour les constructions contenant 25 à 50 lits : une surface de stationnement couverte.
 - o Pour les constructions contenant plus de 50 lits : une surface de stationnement couverte et un local cycles fermé réservé au personnel employé
- Résidences services séniors :
 - o Pour les constructions comprenant 5 à 9 logements : 1 surface de stationnement équipée, réservée aux cycles sera exigée
 - o Pour les constructions comprenant 10 à 20 logements : un local fermé pour les cycles sera réalisé, à défaut, un abri sera réalisé sur la surface de stationnement réservé aux cycles.
 - o Pour les constructions comprenant plus de 20 logements : un local fermé pour cycles devra obligatoirement être réalisé.
- Salles de spectacles et réunions : une surface de stationnement couverte pour les cycles sera exigée.
- Établissement d'enseignement du premier et second degré : un abri cycle sera exigé.
- Universités et établissements d'enseignement pour adultes Une surface de stationnement couverte pour cycle sera exigée.

12.4 Modalités d'application

Pour les aires d'évolution et de stationnement matérialisées, les places de stationnement auront des dimensions minimales de 5,00 mètres x 2,40 mètres.

Toutefois, lorsque l'objectif est le partage de l'espace entre les différents modes de déplacement, les dimensions des aires de stationnement matérialisées de manière longitudinales, pourront être ramenées à 5,00 x 2 m.

Pour les aménagements non matérialisés les aires d'évolution et de stationnement nécessiteront 25 m² minimum par véhicule.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables et dans le cas contraire le nombre de places de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil. Toutefois en cas de pluri-activités la règle sera applicable au prorata de chacune des surfaces.

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

50 % de la superficie de l'unité foncière doivent être aménagés en espaces verts plantés.

Les abattages d'arbres doivent être strictement limités aux emprises au sol des constructions et de leurs accès. Lors de toute demande de permis de construire, il doit être établi un plan de l'unité foncière comportant un relevé précis détaillé de la végétation, avec indications de l'essence, de la force, la taille, le diamètre de la couronne, de l'état sanitaire, de la côte altimétrique du pied des différentes espèces.

Les aires de stationnement de surface doivent comporter un aménagement composé d'écrans végétaux à feuilles persistantes et d'arbres de haute tige, à raison d'une unité au moins par 50 m² d'aires de stationnement. Dans ces conditions les aires de stationnement seront considérées comme espaces verts plantés au titre du premier alinéa.